

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCAVI SAEM

Lieu-dit
La Garoterie
08160 Chalandry-Elaire

Références : E2 - NiM/DeF - n° 25/100

Code AIOT : 0005701080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement ARCAVI SAEM implanté Cense Meunier 08260 Éteignières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement des riverains pour des nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCAVI SAEM
- Cense Meunier 08260 Éteignières
- Code AIOT : 0005701080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARCAVI exploite sur le territoire de la commune d'Éteignières une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Ce site, implanté sur le territoire de la commune d'Éteignières, est autorisé depuis 1975. Il couvre les besoins de plus de 80 % de la population ardennaise pour la mise en décharge des ordures ménagères (déchets ultimes après tri).

Les activités suivantes sont autorisées sur le site :

- installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par alvéoles ;
- casier mono-déchet destiné à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- casier mono-déchet destiné à recevoir des déchets de plâtre ;
- installations de production de compost.

Contexte de l'inspection : Plainte.

Thème de l'inspection : Odeur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------|---|-------------------|
| 1 | Biogaz | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 | Sans objet |
| 2 | Biogaz | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 | Sans objet |
| 3 | Odeurs | Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 8.1.5.4 | Sans objet |
| 4 | Conduite d'exploitation | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 | Sans objet |
| 5 | Conduite d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 8.3.6.2 | Sans objet |
| 6 | Surveillance des émissions | Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 9.1.1 | Sans objet |
| 7 | Odeurs | Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 9.2.1.9 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant collecte les effluents gazeux issus de la dégradation des déchets de chacun des casiers recevant des déchets biodégradables via un dispositif de collecte du biogaz.

Suite au signalement d'odeurs par des habitants d'Eteignières, l'exploitant :

- a réalisé des forages complémentaires afin de densifier le maillage des puits de collecte du biogaz du casier actuellement exploité ;
- réalise un contrôle journalier de son réseau de captage du biogaz ;
- réalise un suivi des odeurs deux fois par jour à différents points en dehors de son site ;
- va prochainement faire réaliser une cartographie des émissions diffuses de méthane.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Biogaz

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de collecte du biogaz |
| Prescription contrôlée : |
| I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. |
| Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. |
| Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété |

de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article « L. 512-1 » du code de l'environnement. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion. [...]

Constats :

L'exploitant collecte les effluents gazeux issus de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz. Pour cela, l'exploitant met en place des puits de collecte à l'avancement de l'exploitation du casier.

Le jour de la visite d'inspection, des forages étaient en cours sur le casier en exploitation afin de densifier le maillage des puits de collecte du biogaz. Les puits sont connectés au réseau de collecte dès qu'ils sont mis en place afin de limiter au maximum les odeurs liées à leur déconnexion.

L'exploitant dispose d'un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers l'un des dispositifs de valorisation du site et en dernier recours vers la torchère. Le jour de la visite d'inspection, une maintenance étant en cours sur le dispositif d'injection dans le réseau de distribution, le biogaz était traité par la bio-chaude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du réseau de collecte et des installations de traitement

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'annexe II. [...]

IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. [...]

Constats :

L'exploitant réalise un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz une fois par semaine et procède alors, en fonction de l'évolution de la qualité du biogaz produit, aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau.

Pour cela, l'exploitant utilise un appareil de contrôle portatif permettant la mesure de la qualité du biogaz et la dépression des puits de collecte de biogaz. Le jour de la visite d'inspection, une mesure a été réalisée par l'exploitant en notre présence.

Les résultats des contrôles précités sont tracés par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont intégrés dans le rapport d'activité transmis annuellement par l'exploitant.

En cas de fuite sur le réseau de collecte du biogaz, l'augmentation du taux d'oxygène contrôlé par l'exploitant est un point d'alerte. En effet, le réseau de biogaz étant en permanence maintenu en dépression, en cas de fuite sur le réseau de collecte, de l'air s'introduit dans le réseau entraînant une augmentation du taux d'oxygène.

L'exploitant a fait réaliser une cartographie des émissions diffuses de méthane par la société Environnement'Air en avril 2021. Suite à la réception du rapport de contrôle, l'exploitant a réalisé des actions visant à corriger les défauts relevés dont notamment la rénovation et l'étanchéification des têtes de puits de captage défectueuses ou la mise en place de bâches au niveau des couvertures provisoires des flans des alvéoles.

L'exploitant a prévu de faire réaliser une nouvelle cartographie au printemps 2025. L'inspection a rappelé à l'exploitant que, dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'efficacité de ces actions correctives doit être vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. En outre, l'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 8.1.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des dégagements d'odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs (notamment par la mise en place d'un réseau de captation du biogaz dès la fin de l'exploitation d'une alvéole). L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats :

Afin de limiter les dégagements d'odeurs, l'exploitant met en place d'un réseau de captation du biogaz à l'avancement de l'exploitation du casier de stockage des déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Zone en cours d'exploitation |
| Prescription contrôlée : |
| I. Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m ² . [...] |
| Constats : |
| Le jour de la visite d'inspection, la zone en cours d'exploitation était d'environ 1 500 m ² . |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Conduite d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 8.3.6.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Couverture périodique |
| Prescription contrôlée : |
| Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols d'une couverture provisoire. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieur à 300 m ³ . La couverture est composée de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 10 cm. Ces matériaux peuvent être remplacés par des déchets inertes après accord de l'inspection des installations classées. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine. |
| Constats : |
| L'exploitant dépose et compacte les déchets en couches successives. Les déchets sont recouverts périodiquement, et a minima une fois par semaine, d'une couverture provisoire. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant disposait d'une quantité suffisante de matériaux de recouvrement (environ 1 000 m ³) à proximité de la zone d'exploitation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Surveillance des émissions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 9.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance |
| Prescription contrôlée : |
| Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. [...] |
| Constats : |
| Habituellement, l'exploitant réalise un contrôle hebdomadaire de son réseau de captage du biogaz. Compte tenu des signalements récents par des riverains de dégagement d'odeurs, l'exploitant réalise ce contrôle de façon journalière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Odeurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 9.2.1.9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre des odeurs |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre des odeurs dans lequel il consigne toutes les mesures prises pour lutter contre les odeurs émanant de l'établissement (nature et descriptif de la mesure, date) ainsi que l'efficacité de ces traitements. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant tient à jour un registre des odeurs via son prestataire EXPOLL dans lequel il consigne les appels du jury de nez. L'exploitant ne consignait pas l'analyse de la cause de l'odeur ni les mesures prises pour lutter contre ces odeurs. Par message électronique du 5 mars 2025, l'exploitant a justifié l'ajout de ces suivis dans son registre. |
| Type de suites proposées : Sans suite |